

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant l'annexe I de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (3461SAN)**

*Saisine : Ministère de l'Environnement  
(19 février 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les directives suivantes :

- La directive 2008/58/CE de la Commission du 21 août 2008 portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

- La directive 2009/2/CE de la Commission du 15 janvier 2009 portant trente et unième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

La transposition de ces directives s'opère par la modification de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient, pour la trentième et la trente et unième fois, l'annexe I de la loi modifiée du 15 juin 1994, par la modification et l'adaptation au progrès technique de la liste des substances dangereuses contenues dans cette annexe et, pour lesquelles, des règles d'étiquetage sont obligatoires et des limites de concentration sont indiqués pour une meilleure évaluation du danger potentiel pour la santé et l'environnement.

La Chambre de Commerce souhaite souligner deux erreurs de référence dans le projet de règlement grand-ducal sous avis :

D'une part, il est indiqué que les directives 2008/58/CE et 2009/2/CE portent adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CE. Il serait souhaitable de respecter, dans l'intégralité du projet de règlement grand-ducal sous avis, une stricte reproduction de la nomenclature officielle des directives : en l'espèce il s'agit de la directive 67/548/CEE.

D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> indique que l'annexe I de la loi modifiée du 15 juin 1994 est modifiée et complétée par la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant

adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, alors qu'il s'agit en fait de la directive 2008/58/CE comme indiqué dans ses considérants.

De plus, la Chambre de Commerce remarque que dans la liste de rappel des directives qui ont modifié ou adapté l'annexe I de la loi modifiée du 15 juin 1994, intégrée dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis, celui-ci fait référence, en raison de sa modification de l'annexe I de la loi modifiée du 15 juin 1994, à la directive 2006/102/CE, en indiquant notamment « *la directive 2006/102/CE (...), publiée au Journal Officiel des Communautés européennes No L363/2006 et transposée par le règlement grand-ducal ... ;* ». Cette directive n'a pas encore été transposée en droit national justifiant ainsi l'absence des références complètes du règlement grand-ducal la transposant<sup>1</sup>. Bien que l'exposé des motifs précise que les amendements apportés par cette directive seront adoptés sous peu en droit national, la Chambre de Commerce estime qu'il serait préférable de ne pas mentionner la directive 2006/102/CE dans le texte même du projet de règlement grand-ducal sous avis, tant que celle-ci n'a pas été effectivement transposée, et ce afin d'éviter toute confusion.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis omet aussi de citer dans cette liste la directive 2000/33/CE de la Commission du 25 avril 2000 portant vingt-septième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, qui est néanmoins mentionnée dans la liste figurant dans l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE

---

<sup>1</sup> Projet de loi n°5819 a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.